RÈGLEMENT COUPE DE PROVENCE U15 FEMININES A 8 2023/2024

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation de la « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » est assurée par la Commission des Féminines du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 2. – Engagements

1 –L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U15 F engagées dans le Championnat à 8 ou à 11. L'engagement est gratuit.

2 – L'équipe qui sera forfait général dans son championnat de l'année au titre de laquelle est organisée la « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » sera exclue de cette dernière.

ART. 3. – Titre et Challenge

Le District de Provence de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* ». L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse. Des médailles et/ou coupes sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes, ainsi qu'aux trois arbitres.

ART. 4. – Composition des équipes

Les équipes seront composées de 8 joueuses titulaires, et d'un maximum de 4 remplaçantes.

ART. 5. – Qualification et participation

1 – Conformément aux règlements généraux de la F.F.F et à l'article 14 des règlements sportifs du District de Provence, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

2 – Cette compétition est ouverte aux licenciées suivantes :

- U15 F ;
- U14 F ;
- U13 F.

3 –Une joueuse ayant participé à la « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » pour un club ne pourra disputer cette épreuve pour un autre club en cas de changement de club au cours de la saison.

4 – En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

5 –Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

ART. 6. - Mutation

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

ART. 7. – Système de l'épreuve

1 – La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

2 – La Commission des Féminines pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

3 – La Commission des Féminines se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, etc…) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

4 – Seules les 8 joueuses ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

ART. 8. – Durée des rencontres

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci.

ART. 9. – Remplacements des joueuses

Conformément à l'article 9 des règlements sportifs du District de Provence, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueuses inscrites sur la feuille de match seront considérées comme ayant participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ART. 10. – Désignations des rencontres et des installations

1 – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Féminines. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Féminines et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

2 – Les clubs disputant la « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

3 – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F. A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

ART. 11. – Calendrier

1 – Les équipes engagées disputent obligatoirement la « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » suivant le calendrier établi par la Commission des Féminines et approuvé par le Comité Directeur.

2 – Sauf dérogation accordée par la Commission des Féminines, le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi à 16H30.

3 – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Féminines 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre. La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

4 – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier de la « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* », un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.
Ce report sera prioritairement positionné un samedi à 16H30 situé au maximum 8 jours avant le tirage au sort du tour suivant. A défaut de disposer d'un samedi disponible au calendrier, les équipes devront disputer la rencontre de « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » dans la semaine suivant la date initiale de programmation de la rencontre.

ART. 12. – Maillots et couleurs

1 – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueuses devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 8 pour les titulaires et de 9 à 12 pour les remplaçantes. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom de la joueuse intéressée. De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

2 – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueuses lors des tours indiqués par la Commission des Féminines. Le club contrevenant peut-être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

3 – Conformément à l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes peuvent prêter à confusion, le club visiteur devra en changer. Pour parer à toute éventualité (et notamment à la demande de l'arbitre) les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part. Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

Les gardiennes de but doivent être aisément distingués des autres joueuses. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

ART. 13. – Ballons

L'équipe recevante fournit le ballon du match (taille 5), sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. En cas de match se jouant sur terrain neutre, les deux clubs devront fournir en nombre égal les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

Le club défaillant est passible d'une amende financière.

ART. 14. – Feuille de match

1 – Les rencontres de la « *Coupe U18 Féminines de Provence à 8* » sont traitées sous feuille de match informatisée (F.M.I.) conformément à l'article 23 alinéa 1 des règlements sportifs du District de Provence et l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

3 – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des règlements sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrable après le match.

ART. 15. – Forfait

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE

2– En cas de forfait déclaré après le lundi précédent la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

3 – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club

recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

4 – La Commission des Statuts et règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

ART. 16. – Arbitres et délégués

1 – Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

2 – En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

3 – Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et ils peuvent ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

ART. 17. – Frais des officiels

1 –Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le clubrecevant le jour du match.

2 – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

3 – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

ART. 18. – Réserves et réclamations

1 – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formuléesselon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4 –Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5 –Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6 –Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission statuts et règlements via la messagerie officielle du club.

7 –Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

8 –Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la commission compétente du District de Provence.

9 –En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

10 – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivant, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11 –Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ART. 19. – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission des Féminines.